

Décret, présenté par Forestier au nom des comités des finances, de l'examen des comptes et de sûreté générale, plaçant en état d'arrestation les receveurs généraux, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Pierre Jacques Forestier

Citer ce document / Cite this document :

Forestier Pierre Jacques. Décret, présenté par Forestier au nom des comités des finances, de l'examen des comptes et de sûreté générale, plaçant en état d'arrestation les receveurs généraux, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35079_t1_0502_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de l'arrivée des postes et messageries, qu'exige la nouvelle division de l'année, et de présenter à la Convention nationale, dans le plus court délai, le résultat de ce travail (1).

46

Un membre [ROMME] au nom du comité d'instruction publique, propose le projet de décret suivant :

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire placer dans un lieu apparent du vieux Louvre l'horloge construite par Janvier, qui est dans l'école de déclamation, rue Poissonnière, après qu'elle aura été décimalisée par son auteur. Le comité d'instruction publique veillera à l'exécution prompte de ce décret ».

Sur ce projet de décret, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité d'instruction publique est autorisé à faire exécuter ce qu'il propose (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de FORESTIER, au nom] des comités des finances, de l'examen des comptes et de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les ci-devant receveurs-généraux Augué, Bergeret, Chalandray, Choart père, Choart fils, Foissy, Delorme, Dufresne, Daucourt, Darjuzon, Launay, Bondy, Fougeret, Le Tonnelier, Lafreté, Landy-Landry, Marquet-Monbreton, Marignier, Oursin-Montchevreuil, Parseval, Randon-Hanneycourt, Randon-Duthil et Thierron, détenus à Port-Libre en vertu du décret du 4 frimaire, sont renvoyés en état d'arrestation, avec deux gardes chacun, dans leur domicile respectif à Paris.

« II. A l'instant où chacun des susnommés sera transféré dans sa maison, les scellés seront apposés, en sa présence, sur ses effets mobiliers et sur ses papiers, à l'exception des pièces et documents qui lui seront nécessaires pour la formation de ses comptes, et le séquestre sera mis aussi, sans délai, sur ses immeubles.

« III. Faute par tous ou un chacun desdits comptables de présenter leurs comptes respectifs au bureau de comptabilité, d'en solder le reliquat, et de les faire admettre aux comités de l'examen des comptes et des finances, selon la forme prescrite par un précédent décret (3), dans deux mois pour tout délai, à compter du jour où ils rentreront chacun dans leur maison, ils seront, en vertu du présent décret, réintégrés

(1) P.V., XXXI, 133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 11). Décret n° 7944. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 222; *Débats*, n° 508, p. 304. Mention dans *J. Lois*, n° 500; *J. Sablier*, n° 1130; *J. Fr.*, n° 504; *Batave*, n° 360; *J. Matin*, n° 550.

(2) P.V., XXXI, 133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 11). Décret n° 7939. Reproduit dans *Débats*, n° 508, p. 304; *M.U.*, XXXVI, 375. Voir GUILLAUME, *ouvr. cit.*, III, 429, et ci-après, séance du 29 pluviôse.

(3) La minute porte : « par le décret du... ».

dans la maison d'arrêt de Port-Libre, par mesure de sûreté générale, et leurs biens-meubles et immeubles généralement quelconques seront confisqués au profit de la nation, pour l'indemniser des débets de chacun d'eux.

« IV. Le bureau de la comptabilité sera tenu de s'occuper, sur-le-champ, des comptes desdits ci-devant receveurs-généraux, à mesure que chacun d'eux les lui remettra, et de lui donner un certificat de la remise, datée du jour où elle sera faite.

« V. Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin » (1).

48

Avant de relire le projet de décret COLLOT-D'HERBOIS dit : Depuis que le comité de salut public vous a présenté le projet de décret relatif aux secours (2), indemnités ou pensions à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes ou à leurs familles, il y a réuni des observations particulières et des additions nécessaires pour réparer les oublis qu'il avoit pu faire d'abord, établir de la connexité entre quelques-unes des dispositions, et éviter les retards qu'il y auroit pu avoir encore à la répartition des fruits de la reconnaissance nationale. Les ministres, appelés au comité, l'ont éclairé sur des mesures d'exécution. Nous croyons que ce travail en a reçu un plus grand degré de perfection. Vous ne vous étonnerez donc pas, citoyens, si le projet que je vais lire n'est pas absolument le même que j'ai lu. Ce que nous y avons ajouté étoit indispensable (3).

[Il est adopté ainsi qu'il suit] (4)

La Convention nationale, après avoir entendu [COLLOT D'HERBOIS, au nom de] son comité de salut public sur le mode d'application des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves et enfants de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur (5); rapprocher enfin les principales dis-

(1) P.V., XXXI, 134. Minute signée Forestier (C 290, pl. 907, p. 12). Décret n° 7947. Reproduit dans *C. univ.*, 23 pluv.; *J. Paris*, n° 409; *Débats*, n° 508, p. 304; *Bⁱⁿ*, 23 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 378. Extraits dans *J. Mont.*, n° 89; *J. Matin*, n° 550; *J. Fr.*, n° 504; *J. Sablier*, n° 1130; *Mess. soir*, n° 541; *J. Lois*, n° 500; *J. Perlet*, n° 506.

(2) Voir ci-dessus le rapport de Collot, séance du 12 pluv., n° 42.

(3) *Débats*, n° 508, p. 309.

(4) Nous indiquons entre () les passages du décret définitif ne figurant pas dans le projet, et en notes les modifications par rapport à ce dernier.

(5) Projet : « réunir enfin toutes les dispositions... ».